

Arrêt

n° 324 964 du 11 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VANDECASSELE
Noordstraat 7
8530 HARELBEKE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VANDECASSELE, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 20 février 2000 à Conakry. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.

Entre 2016 et 2017, vous quittez illégalement la Guinée pour vous rendre au Mali, en Algérie et au Maroc avant d'arriver en Espagne où vous introduisez une première demande de protection internationale le 21 septembre 2018. Sans attendre la réponse des autorités espagnoles, vous quittez l'Espagne pour vous rendre en Allemagne où vous introduisez une deuxième de protection internationale le 25 mars 2022. Suite au refus des autorités allemandes, vous quittez l'Allemagne et vous vous rendez aux Pays-Bas où vous

introduisez une troisième demande de protection internationale le 16 mai 2024. Sans attendre d'être entendu par les autorités néerlandaises sur les motifs de votre demande de protection, vous quittez les Pays-Bas et vous arrivez en Belgique le 16 juin 2024.

Le 18 juin 2024, vous introduisez une demande de protection internationale devant les autorités belges à l'appui de laquelle vous déclarez craindre que votre oncle paternel, Sow Ibrahima Sory, ne vous tue afin que vous ne puissiez récupérer l'héritage laissé par votre père, que votre oncle s'est accaparé après l'avoir fait assassiner.

À l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Vos déclarations concernant la mort de votre père sont fluctuantes et contradictoires.

- *Vous ne pouvez dire, même de façon approximative, quand est mort votre père. Vous déclarez dans un premier temps qu'il est décédé en 2015 (questionnaire CGRA, question 5), pour ensuite déclarer qu'il est décédé quand vous étiez très jeune, puis quand vous aviez 17 ou 18 ans, ou encore que vous ayez dû arrêter l'école entre 2014 et 2015 après son décès, survenu donc avant 2014 (NEP 14/03/2025, p. 8 et 10). De plus, il ressort de l'analyse de votre dossier de demande de protection en Allemagne que vous avez déclaré que votre père est décédé le 6 avril 2008 (farde « Informations sur le pays », pièces 1 et 2).*

- *Vous donnez des versions différentes des circonstances de la mort de votre père. Vous déclarez dans un premier temps que votre oncle a tué votre père devant vous avant de vous tirer une balle dans le pied (Déclaration écrite du 12/02/2025, question 5.2), pour ensuite déclarer que vous n'avez pas assisté à la mort de votre père et que votre mère vous a raconté que votre père a été assassiné par une bande de bandits envoyée par votre oncle et dont il faisait partie (NEP 14/03/2025, p. 8).*

Vos déclarations concernant l'héritage de votre père sont inconsistantes et peu circonstanciées.

- *Vous ne pouvez détailler les biens qui entraient dans l'héritage de votre père, excepté la maison, la boutique et d'autres terrains selon ce que vous a dit votre mère, et vous ne pouvez en estimer la valeur totale (NEP 14/03/2025, p. 16).*

- *Vous ne savez pas si votre père avait laissé un testament ou non (NEP 14/03/2025, p. 16).*

- *Vous ne savez pas qui sont les prétendants à la succession de votre père (NEP 14/03/2025, p. 16).*

- *Vous ne savez pas ce que sont actuellement devenus les biens de l'héritage de votre père (NEP 14/03/2025, p. 17).*

Vos déclarations concernant votre oncle paternel sont inconsistantes et peu circonstanciées.

- *Vous ne pouvez rien dire à propos de votre oncle paternel excepté qu'il est militaire, qu'il vivait à Labé, qu'il était marié – bien que vous ne connaissiez pas le nom de son épouse – et qu'il avait deux enfants, qu'il venait rarement chez vous et que vous n'étiez pas proche (NEP 14/03/2025, p. 19 à 21).*

- *Vous ne pouvez rien dire à propos de la carrière militaire de votre oncle excepté que vous avez entendu qu'il était capitaine (NEP 14/03/2025, p. 20).*

- *Vous ne pouvez dire précisément quand votre oncle a épousé votre mère (NEP 14/03/2025, p. 18).*

- *Vous ne savez rien de la situation actuelle de votre oncle (NEP 14/03/2025, p. 21).*

Il n'est pas crédible que votre oncle paternel ait tiré sur vous.

- Vous déclarez avoir gardé des cicatrices mais vous ne déposez aucun document attestant de la présence de lésions sur votre corps (NEP 14/03/2025, p. 6).
- Vous déclarez dans un premier temps que votre oncle vous a tiré dans le pied (Déclaration écrite du 12/02/2025, question 5.2) avant de déclarer qu'il vous a tiré dans la jambe (NEP 14/03/2025, p. 6). De plus, il ressort de l'analyse de votre dossier de demande de protection en Allemagne que vous n'avez jamais mentionné ce coup de feu et que vous avez déclaré que votre oncle vous a cassé la jambe en vous frappant avec un pieu en bois (farde « Informations sur le pays », pièces 1 et 2).
- Vous ne pouvez dire, même de façon approximative, quand cet incident est arrivé. Vous déclarez dans un premier temps que c'est arrivé entre 6 et 8 mois avant votre départ du pays (NEP 14/03/2025, p. 12 et 13), pour ensuite déclarer que cela est arrivé quelques mois après le décès de votre père dont vous n'avez pas pu déterminer à quel moment son décès est arrivé (NEP 14/03/2025, p. 18 et 19).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre son oncle paternel, lequel souhaite le tuer pour qu'il ne récupère pas l'héritage laissé par son père. A cet égard, il précise que son oncle paternel s'est accaparé dudit héritage après avoir assassiné son père.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié [...] A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire [...] A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dan le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision

contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles

le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, in fine, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère fluctuant, contradictoire, inconsistant et peu circonstancié des déclarations du requérant concernant le décès de son père, l'héritage de son père, son oncle paternel et la circonstance alléguée que son oncle lui aurait tiré dessus.

4.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

4.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « la décision sujette à appel n'a pas répondu de façon convaincante à la demande d'asile [...] » et « La décision sujette à appel est donc pauvre en ce qui concerne sa motivation », ne sauraient être retenue, en l'espèce.

4.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte alléguée du requérant à l'égard de son oncle, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente de soutenir que « Il craint que son oncle paternel veut lui tuer afin qu'il ne

peut pas récupérer l'héritage laissé par son père, que son oncle s'est accaparé après l'avoir fait assassiner (sic) », affirmation qui n'est pas susceptible de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Quant à l'allégation selon laquelle « Fournir la preuve de crainte fondée est souvent une question difficile. Souvent les demandeurs d'asile emportent avec eux leur méfiance contre les décisions administratives dans leur propre pays auprès des autorités d'asile dans les pays où ils débarquent », force est de relever qu'elle n'est nullement pertinente, dès lors, que la partie défenderesse a, nonobstant, l'absence de document, suffisamment instruit la demande de protection internationale du requérant.

4.5.3. En ce qui concerne les déclarations du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Or, il convient de relever que le requérant a tenu des propos fluctuants, contradictoires, inconsistants et peu circonstanciés concernant le décès de son père, l'héritage de son père, son oncle paternel, et la circonstance alléguée que son oncle lui aurait tiré dessus (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 14 mars 2025, pp. 5, 16 à 21).

Ainsi, le Conseil constate qu'interrogé spécifiquement concernant la crainte à l'égard de son oncle, le requérant s'est limité à soutenir que « En cas de retour, mon oncle risque de me tuer parce qu'il voulait pas que je rentre là-bas pour récupérer les biens que mon père avait laissé ou que je l'assigne en justice (sic) » (*ibidem*, p. 6). De surcroit, il n'a pas été en mesure de fournir des informations concernant son oncle, se limitant à soutenir que « Mon oncle après est venu s'installer à la maison, il a remarié ma mère de force [...] » et que « Mon oncle c'est un militaire, il venait rarement à la maison » (*ibidem*, pp. 18 et 19).

Par ailleurs, interrogé sur le décès de son père, le requérant a tenu des propos très vagues, se limitant à soutenir que « C'est mon oncle paternel qui l'a tué », « Jai du mal à en parler parce que ça va vraiment me perturber », et que « J'étais très jeune, je n'y a pas assisté mais ma mère l'a raconté un peu [...] Mon père a été tué par des bandits, par balle. Et ma mère a dit que c'est mon oncle qui a envoyé les bandits la nuit, que c'était avec sa complicité » (*ibidem*, p. 8).

Concernant la procédure de succession, le requérant a notamment déclaré que « Je ne sais pas trop parce quand j'ai quitté je n'avais pas beaucoup d'informations par rapport à l'héritage » et qu'il n'a pas essayé de demander de l'aide (*ibidem*, pp.15 et 16), et concernant les biens faisant partie de l'héritage, il a précisé que « Notre maison et la boutique. Et selon ce que ma mère m'a dit mon père avait aussi d'autres terrains » (*ibidem*, p. 16). A la question « Qu'est devenu l'héritage de votre père actuellement ? », il a déclaré que « Je n'ai pas eu de renseignements depuis » (*ibidem*, p. 16).

Dès lors, les allégations selon lesquelles « Le requérant souligne que, lors de ses interviews précédentes il a toujours fourni beaucoup d'informations et il a essayé de répondre à chaque question de façon détaillée [...] le requérant se réfère à ce qu'il a déclaré dans la procédure précédente et il est d'avis que le Commissariat général, ne fait que montrer sa mauvaise volonté pour se former une image véridique de la situation dans laquelle le requérant se trouvait », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

4.5.4. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle « Le commissariat général décide de débouter la demande d'asile du requérant, sur base d'une présomption que ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés », le Conseil rappelle que l'acte attaqué consiste en une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, de sorte que cette allégation n'est pas fondée.

Interrogée, lors de l'audience du 10 avril 2025, la partie requérante a invoqué une erreur de plume.

4.5.5. En ce qui concerne l'argumentation relative aux contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant lors de son entretien à l'Office des étrangers et devant la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante.

Ainsi, cette dernière fait valoir que « Le requérant n'est pas d'accord avec le constat qu'il [y] a des contradictions dans sa demande ». Le Conseil observe que ce faisant, la partie requérante se contente d'émettre une critique générale, sans toutefois apporter le moindre élément concret et objectif de nature à mettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a relevé, à juste titre, des déclarations contradictoires dans le chef du requérant à l'Office des Etrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, concernant la date du décès de son

père et aux circonstances de son décès, ainsi que concernant la blessure alléguée qui résulterait d'un tir de son oncle (dossier administratif, pièces 10, 8, et 6)

Il s'agit, dès lors, de divergences portant sur des éléments centraux du récit du requérant, à l'origine de sa fuite. Or, si ces divergences ne suffisent pas, à elles seules, à mettre en cause la réalité des faits invoqués par le requérant, elles contribuent, toutefois, à en mettre sérieusement en cause la crédibilité.

4.5.6. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra*, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.5.7. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte*

tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant, en Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU